

DROITS HUMAINS EN HAÏTI

Mission Spéciale

Original: Espagnol, Français, Anglais.

Rapport de la Mission Indépendante des Droits Humains au sujet de la situation sur place de ces droits, en Haïti

PREAMBULE

Le Conseil de la Fondation “Derechos Humanos Sin Fronteras” établit une Mission Internationale, autoconvoquée et indépendante, par résolution du 5 décembre 2022, pour établir une mission internationale indépendante de détermination des faits sur la République d’Haïti, afin « d’évaluer des présomptions des violations des Droits Humains commises, apparemment contre des citoyens haïtiens par l’Etat de Canada, qui a appliqué des mesures coercitives individuelles, unilatérales et autonomismes, tant dans le territoire canadien comme dans le reste du monde au cours de l’année 2022 ».

La Mission a eu pour objet déterminer l’existence des violations aux Droits Humains à l’encontre des citoyens haïtiens et l’origine de celles-ci, ainsi que donner suite et suggérer des recommandations pour rectifier autant que possible les dommages et les effets de ces dommages, chez les personnes affectées et spécialement suggérer des réparations en ce qui concerne leur dignité en tant que personnes humaines.

MANDAT DE LA MISSION

- Envoyer d’urgence une Mission à la République d’Haïti pour qu’elle puisse investiguer les faits relatifs aux violations des Droits Humains, Civiles, Politiques et Économiques des citoyens haïtiens ; tant dans le territoire de Haïti comme dans le reste du monde par effet de l’extension ou l’affectation des actes unilatéraux des autorités étrangères, que ce soit en matière commerciale, économique, administrative ou politique.
- Réviser la situation des citoyens haïtiens en relation aux faits migratoires au Canada, Etats Unis et Chili.
- Réviser les faits en relation avec la liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes et informer sur des éventuelles violations des droits humains dans la forme d’application de la SOR/2022-226, SOR/2022-227 et SOR/2022-231
- Présenter des ajournements oraux sur son propre travail pendant les sessions du Conseil.
- Faire parvenir une demande au Comité assesseur de la Commission des Droits Humains des Nations Unies afin d’exposer durant la période des sessions à Genève, joignant ce rapport, ses compléments et conclusions dans les délibérations du Comité, attendu spécialement le principe de responsabilité d’après la résolution A/HRC/28/74.

- Envoyer une demande au Rapporteur spécial sur les effets aduers des mesures coercitives unilatérales dans l'exercice des Droits Humains d'après la résolution (A/HRC/RES/27/21).
https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/AdvisoryCom/AdvisoryCommitteebooklet_S.pdf
- Préparer des rapports écrits sur ses conclusions et recommandations afin de les présenter devant les Haut-Commissariat de Nations Unies, suivi d'une présentation orale des rapports devant l'EPU, Examen Périodique Universel du CDH, Conseil des Droits Humains de l'ONU, à Genève, Suisse.
- Faire parvenir une copie du rapport à la Commission Interaméricaine des Droits Humains.
- Présenter le rapport auprès de l'EPU de l'an 2023. Réaliser le suivi et informer au sujet des faits investigués jusqu'à obtention de complète réparation aux victimes.

MISSION

Recueillir auprès des sources diverses, réviser, observer, recommander et dénoncer auprès du Haut-Commissariat des Droits Humains des Nations Unies, suivant le mandat octroyé, les faits relatifs à des violations des Droits Humains à l'encontre des citoyens haïtiens de la part de l'Etat de Canada ainsi que les mesures coercitives unilatérales et individuelles qui ont été appliquées.

OBJET DU RAPPORT

Réviser les faits, observer et recommander des mesures pour mitiger, corriger et réparer les violations aux Droits Humains des personnes identifiées par cette mission, qui ont été victimes identifiées par cette mission.

Obtenir, selon le standard fixé par les résolutions de l'ACDHNU, la réparation des victimes, spécialement en ce qui concerne leur dignité en tant que personnes.

VISITE A LA REPUBLIQUE DE HAÏTI

La Mission s'est rendue dans la ville de Port au Prince, Haïti, entre le 10 et le 11 janvier 2023. Pendant ce séjour, la Mission a visité différents endroits afin d'observer l'état actuel de la situation de la société civile en général ; s'est réunie avec des victimes et s'est entretenue avec des ONG locales.

Un jour avant le démarrage de la Mission, une interview a été réalisée, par la plateforme Zoom, avec Monsieur le Directeur de l'Office de Protection du Citoyen (OPC) en Haïti, avec qui nous avons échangé des informations et des points de vue sur les Droits Humains en Haïti. Nous avons posé un certain nombre de questions et, par la suite, nous lui avons envoyé un questionnaire par courrier électronique, auquel il a répondu par la même voie.

Entre le 10 et le 13 janvier 2023, la Mission s'est réunie avec des victimes. Un interview a été réalisée avec Monsieur Laurent LAMOTHE et Monsieur Jean Henry CEANT, tous deux anciens Premiers Ministres de Haïti. Ensuite la Mission s'est réunie avec les responsables de la (CNDDR) Commission National pour le Désarmement, le Démantèlement et la Réinsertion en Haïti. Cette commission fut créée par Monsieur Jean Henry CEANT lors qu'il était Premier Ministre de Haïti, selon le décret paru dans le Moniteur.-Des informations ont été reçues sur son travail dans le cadre de la campagne pour le désarmement des bandes armées, qui s'inscrit dans le cadre des travaux en cours de l'UNLIREC du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

Tout ceci est décrit dans le document Normes et Instruments Juridiques concernant les armes de feu, les munitions et les explosifs dans la République d'Haïti. Ce document officiel des Nations Unies reconnaît le travail législatif réalisé par le Premier Ministre Jean-Henry Céant pendant son mandat, afin de créer des conditions juridiques et sécuritaires favorables au démantèlement des bandes criminelles et à l'amélioration de la sécurité, de la paix sociale et surtout de la réinsertion sociale des personnes qui, pour diverses raisons, ont participé à des bandes criminelles. Tout cela dans le cadre du protocole strict du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Cela était également conforme à la législation nationale haïtienne et à la Constitution politique, dans le strict respect de l'état de droit et des traités internationaux www.oas.org/juridico/english/sigs/a-63.html

INTRODUCTION

La Fondation "Derechos Humanos sin Fronteras" a pris connaissance d'une grave situation de violation des Droits Humains dans la République d'Haïti. Ceci a été fait à partir de différentes sources d'information, aussi bien publiques que privées ; par la communication directe avec des personnes qui ont été témoins ou qui ont écouté des témoins des faits relevés pour les cas internationaux des Droits Humains. Des membres et des membres fondateurs de la Fondation avaient pris connaissance depuis plusieurs années des faits qui sont traités dans ce rapport. Précisément, ce sont ces informations, qui ont motivé la « Fondation Derechos Humanos Sin Fronteras » pour entreprendre cette mission de défense, de diffusion, de protection, de justice et de réparation des Droits Humains des personnes affectées.

Quand on parle des Droits Humains, on pense souvent que ceux-ci sont liés à l'idée qu'il s'agit uniquement de violence physique et nous avons tendance à diminuer la gravité quand les droits violés sont ceux qui sont en rapport avec d'autres aspects essentiels de la personne humaine, tels que les droits économiques, les droits civils, les droits politiques et les droits culturels.

La Charte de San José de Costa Rica, nommée aussi "Convención Americana sobre Derechos Humanos" ou "Pacto de San José de Costa Rica", souscrite le 22 novembre 1969, en vigueur depuis le 18 juillet 1978, n'a pas été signée ni ratifiée par les Etats qui ont, éventuellement, outragé les Droits Humains des personnes qui font l'objet

de ce rapport. Le Canada et les Etats Unis n'ont signé ni ratifié le Pacte de San José de Costa Rica, donc ils ne sont pas des Etats membres de cette Convention; alors que ces deux pays sont signataires de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et d'autres traités cités dans ce rapport, dans lesquels on reconnaît expressément les principes fondamentaux qui l'inspirent et le composent, en ce qui concerne les droits essentiels de tous les êtres humains, indépendamment de leur origine ou nationalité ; se consacrant à la protection internationale au moyen des ratifications des Etats qui en font partie et l'incorporation subséquente en tant que législation interne de chaque pays membre des pactes cités.

L'implication du fait que tous les Etats éventuellement offenseurs ne soient pas partie du Pacte de San José de Costa Rica est de la plus haute importance parce que cela a éventuellement des incidences dans l'inapplicabilité du droit international par rapport à certains Etats qui sont en situation de violation des Droits Humains, qui peuvent ou non compter avec protection légale et juridique interne. En plus, ces Etats *qui ne font pas partie* de la Convention Américaine sur les Droits Humains **peuvent violer systématiquement et continuellement les Droits Humains des personnes** d'autres pays, impunément en appliquant des *sanctions coercitives unilatérales et autonomes* à des petits pays qui ne comptent pas avec des législations internes robustes qui puissent donner protection des droits civils, politiques et économiques des personnes profanées, qui restent dans le plus absolu manque de défense.

Également ces Etats puissants, peuvent agir ainsi auprès des personnes individuelles de autres pays qui restent complètement sans défense devant l'application infondée des sanctions ou mesures coercitives unilatérales autonomes sans qu'il existe aucune justification légale ou judiciaire, ni le respect à une norme internationale qui puisse soutenir ces mesures coercitives qui sont complètement arbitraires. Il peut même arriver que dans un nombre important de cas, ces mesures coercitives unilatérales à l'encontre des personnes individuelles aient l'apparence de légalité constitutionnelle, par la création spéciale d'une législation ad-hoc, ultérieure aux actes supposés qui sont sanctionnés.

Ceci pourrait être encore plus grave, puisque cette supposée faculté de sanctionner octroyée par cette législation ad-hoc, ne soit telle et qu'elle soit seulement une interprétation erronée des pouvoirs octroyés par l'autorité supérieure qui a créé les fonctions publiques dans les pays d'où viennent les sanctions unilatérales internationales. De là, l'importance substantielle qu'à pour les personnes humaines, de chercher refuge dans des instruments juridiques internationaux divers de protections des garanties fondamentales. Dans ce cas, la Charte des Droits Humains des Nations Unies est le refuge naturel et plus sûr, dans la mesure où presque tous les pays membres de l'ONU l'ont signée et ratifiée, entre lesquels il y a beaucoup de pays offenseurs des Droits Humains des personnes individuelles, non seulement sur leur territoire, mais aussi dans différents endroits du monde. Également, les victimes pourront chercher protection dans

le Pacte International de Droits Civils et Politiques et le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

L'universalité des droits contenus dans la Déclaration Universelle de Droits Humains des Nations Unies, leur force morale et le pouvoir de ses normes, obligent les Etats signataires non seulement à garantir leur protection, interne et externe, mais aussi à s'inhiber de violer les droits contenus dans la Charte des Droits Humains universels, à promouvoir et diffuser leur protection et surtout à réparer les victimes, lorsque les Droits Humains fondamentaux des personnes déterminées ont été violés.

Également, en concordance avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, toute conduite d'un Etat membre de la Déclaration Universelle qui viole les Droits Humains d'une personne, où que ce soit dans le monde, doit être entendue par le Conseil des Droits Humains des Nations Unies et notamment par le Conseil Assesseur, dans l'élaboration des rapports sur des violations aux Droits Humains. L'Examen Périodique Universel (EPU) est un procès singulier qui comprend un examen des dossiers des Droits Humains dans tous les Etats membres des Nations Unies. Dans l'EPU, les Etats ont l'opportunité d'exposer les mesures prises afin d'améliorer la situation concernant les violations des Droits Humains qui ont été dénoncées à son encontre ; que ce soit par des personnes individuelles ou par des ONGs qui ont fait des recherches et présenté un rapport auprès du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies.

SOURCES REVISÉES

- Notes, lettres, appels téléphoniques, publications pages web du gouvernement de Canada.
- Pages web du gouvernement de Etats Unis.
- Page web de la Maison Blanche.
- Page web des Nations Unies.
- Page web de l'ACDHNU (OHCHR).
- Page web de l'EPU du CDH. (Examen Périodique Universel).
- Page web de l'OEA.
- Page web de la Commission Interaméricaine des Droits Humains.
- Chapitre VI de la CIDH, OEA.
- Page web du Congrès des Etats Unis d'Amérique.
- Page web du Parlement Fédéral Canadien.
- Page web des Parlements Provinciaux de Canada.
- Page web Justice Law de Canada.
- Page web de la Gazette de Canada.
- Page web du Parlement du Royaume Uni.
- Essai sur la constitutionnalité des Chartes de Patentes de 1947, du Roi Georges IV.

- Doctrine canadienne et britannique sur les facultés accordées par les Chartes de Patentes qui délèguent des pouvoirs au Gouverneur General dans le Conseil de Canada.
- Rapports d'investigation de la Commission de Droits Humains des Nations Unies sur l'application de mesures coercitives unilatérales individuelles autonomes.
- Législation canadienne spécifique.
- Entretiens avec les personnes affectées et les victimes.
- Entretiens avec des représentants d'organisations de Droits Humains en Haïti.
- Entretiens avec des représentants d'organisations civiles légalement constituées en Haïti.
- Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes.
- Traités internationaux des Droits Humains.
- Convention Américaine de Droits Humains ou Pacte de San José de Costa Rica.
- Convention Universelle des Droits Humains.
- Pacte International des Droits Civiles et Politiques.
- Pacte International des Droits économiques, sociaux et culturels.
- Page Web de différents médias électroniques internationaux et des pays mentionnés dans ce rapport.
- Page Web du Conseil de Droits Humains des Nations Unies.
- Acte de Constitution canadienne
- Législation canadienne citée dans ce rapport
- Résolutions de la ONU citées dans ce rapport.
- Le Moniteur. Année 174. Num. 33.

LEGISLATION APPLIQUÉE REVISÉE

- Special Economic Measures (Haiti) Permit Authorization Order SOR/2022-227.
- Special Economic Measures (Haiti) Regulations SOR/2022-226.
- Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act.
- [United Nations Resolution on Haiti, Regulations Implementing the](#) (SOR/2022-237).
- Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations: SOR/2022-231.
- Acte de Constitution Canadienne 1867-1982.
- Chartes Patentes de la Couronne Britannique 1947-1982.
- La Constitution et le Peuple de Canada, Une approximation aux Objectifs de la Confédération, les Droits des Personnes et les Institutions du Gouvernement. Publié par le gouvernement de Canada à l'occasion de la Seconde Réunion de la Conférence Constitutionnelle. Ottawa, 10, 11, 12 février 1969.
- United Nations Act. (R.S.C., 1985, c. U-2). Loi en vigueur au 2023-01-11.

CHAMPS D'APPLICATION DES LOIS SPÉCIALES RÉFÉRENCÉES DANS CE RAPPORT

- Citoyens canadiens.
- Habitants de Canada.
- Citoyens haïtiens ayant des propriétés et des investissements dans le territoire canadien, non-résidents au Canada.
- Citoyens haïtiens qui sont ou ont été fonctionnaires du gouvernement haïtien.
- Citoyens haïtiens proches parents des personnes affectées par les lois appliquées.
- Personnes habitant au Canada et citoyens haïtiens qui ont ou ont eu des rapports commerciaux ou des affaires avec des personnes affectées par les lois appliquées.
- Citoyens haïtiens qui ont eu ou ont des rapports avec des groupes armés en Haïti.
- Membres de familles de citoyens haïtiens susceptibles d'être affectés par la législation canadienne appliquée.
- Sociétés bancaires, financières, trust d'assurances en Haïti ayant des intérêts commerciaux au Canada ou aux Etats Unis.

LA LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE DES ACTES DE LA GOUVERNANCE GÉNÉRALE DE CANADA

Depuis le XVIIIème siècle il existe une controverse entre le Canada et le Royaume Uni au sujet de la légitimité constitutionnelle des actes du Gouverneur Général de Canada et les Gouverneurs Provinciaux qui ont reçu leur pouvoir de l'autorité de la couronne britannique. La conclusion a toujours été la même et depuis le XXI siècle, elle est devenue encore plus. Dans l'actualité le gouverneur exerce très peu des pouvoirs du Roi, et encore, par exemple, il a refusé de destituer le Premier Ministre (*Forsey, Eugene A. 1943. The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth. Toronto : Oxford University Press*). **La prérogative du Gouverneur Général ou des Gouverneurs provinciaux considère le fait d'exclure une personne qui n'est pas sujet du Roi et le bloquer financièrement que ce soit dans le territoire canadien ou en dehors de celui-ci, semble ne pas être l'une des facultés qu'il puisse exercer au nom du monarque.**

VIOLATION DU PRINCIPE DE LEGALITÉ CONSTITUTIONNELLE. LES FAITS SONT ANTÉRIEURS A LA LEGISLATION APPLIQUÉE.

Les lois appliquées sont toutes publiées et en vigueur ultérieurement aux faits pour lesquels les sanctions ont été appliquées. **Il n'existe pas un tribunal qui soit antérieur aux faits ni antérieur aux sanctions ; de même, qu'il n'existe pas un tribunal ad-hoc**

chargé d'appliquer les sanctions. Nous avons décrit la procédure appliquée comme "une suggestion du Ministre de Relations Extérieures au Gouverneur", puisque c'est le gouverneur qui a le pouvoir de décider en la matière, bien qu'il ne puisse pas le faire au nom du monarque. **En conséquence, il n'existe aucune procédure qui inclue les garanties de juste procès légal ou constitutionnel basé dans un Etat de Droit qui justifie une telle décision.** La Constitution canadienne se limite aux Chartes Patentées de la Couronne, mais il y a controverse au sujet des prérogatives de ces pouvoirs. (Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada Effective October 1, 1947 "Of Dissolution, Prorogation, Constitutional Law, Principle and Convention: Maintaining Fundamental Distinctions during a Parliamentary Crisis". National Journal of Constitutional Law 27: 217-229)

Dans les faits, des sanctions ont été appliquées sans respecter le juste procès ni l'Etat de Droit.

LES FAITS RÉVISÉS QUI MOTIVENT CETTE MISSION

- L'annotation des noms de personnes individuelles dans la Liste Consolidée de Sanctions Autonomes canadienne
- Faculté privative et exclusive du Monarque Britannique
- Loi qui accorde le droit au MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CANADÁ d'"*insinuer ou suggérer*" au GOUVERNEUR GENERAL DE CANADA.

LISTE DES DROITS HUMAINS VIOLÉS DANS LES FAITS ETUDIÉS DANS CE RAPPORT

Les droits contenus dans la Convention Universelle des Droits Humains des Nations Unies. Arts. 6-7-8-10-12-21.

Les droits contenus dans le Pacte de San José de Costa Rica. Arts. 5.1-8.1-8.2.a.b.c.d.e.f-9-11.1.2.3-14.1.2.3-21.1.2.3-22.1.2.3-23.1.a.b.c-24.

Les droits contenus dans le Pacte des Droits Civils et Politiques. Arts. 2.1-2.3.a-3.

Les droits contenus dans le Pacte des Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Arts. 2.2-3-4-5.1-5.2-12.1

ANTECEDENTS QUI MOTIVENT LES AUTORITÉS CANADIENNES

- Notes de presse canadienne et haïtienne sur la dette externe de Haïti
- Rapports d'observateurs des Nations Unies.
- Rapports des autorités politiques actuelles de Haïti.
- Rapports d'autorités des USA

DETTE EXTERNE DE HAÏTI

Jusqu'en 2013, Haïti présentait une dette externe, seulement avec le Venezuela, pour l'achat de pétrole, d'un montant approximatif de U\$2.420 millions de dollars (<https://reliefweb.int/report/haiti/venezuela-dijo-naciones-unidas-que-aportar%C3%A1-2420-millones-de-d%C3%B3lares-en-ayuda-hait%C3%AD-en>). Cette dette provoquait deux problèmes fondamentaux. Pour une part l'impossibilité pour le Venezuela de recouvrer cette dette, à cause de l'insolvabilité de Haïti ; et d'autre part, le problème de la balance commerciale entre les deux pays, qui affectait, sans doute les comptes fiscaux vénézuéliennes. C'est alors que le gouvernement du Président Chavez, a résolu le problème de la manière suivante :

Le Venezuela proposa un don de 2.400 millions de dollars à Haïti. Ce don serait réalisé entre 2010 et 2016, comme faisant partie de l'aide à la reconstruction de Haïti. Mais cette aide ne signifiait pas une transaction monétaire mais une **condamnation** de la dette externe de Haïti vers le Venezuela. Aussi cette aide considérait des contributions par le moyen de UNASUR, pour un montant de 37,2 millions de dollars. Cette aide, comme l'antérieure ne s'est pas matérialisée. Ce qui est retenu c'est qu'aucun argent n'est arrivé dans les arches fiscales haïtiennes. En plus, **tout cela est arrivé une demi-décade avant que les citoyens haïtiens, victimes de faits traités dans ce rapport qui ont été inclus dans la LCSAC, ait assumé des responsabilités politiques dans les gouvernements haïtiens.**

RONDE DES DONATEURS EN 2013 A NEW YORK

La ronde s'est réalisée pendant les réunions de la Conférence Internationale de Donateurs pour le Futur d'Haïti, convoquée par le Secrétaire Générale des Nations Unies, Ban Ki-Moon, dans le siège de l'organisme à New York, le 31 mars 2010.

LE RÔLE DE UNASUR EN RELATION AUX FONDS DONNES PAR LE VENEZUELA

Le 28 mai 2010 à Panama City, l'Agence de Lutte contre le Terrorisme et le Crime Organisé pour l'Amérique du Sud a été créé. Suivant les règles de l'OEA, l'Agence allait commencer à opérer avec 200 millions de dollars provenant d'UNASUR. Les mêmes 200 millions qu'avaient été apportés par le Venezuela à UNASUR et que, par suite d'une assemblée des membres, il a été décidé de les donner à Haïti dans la Ronde de Donateurs réalisée à NYC en 2013. (<https://interferencia.cl/articulos/las-dudas-en-torno-la-muerte-del-general-bernales>). Il n'y a pas d'évidence que cet argent ait été réellement viré dans les arches fiscales de la République d'Haïti ou que les personnes incorporées dans la LCSAC aient été en situation d'avoir accès à ces fonds dans la période 2010-2013.

LISTE DES VICTIMES CITOYENS HAÏTIENS EN RELATION AVEC LES FAITS PRÉSENTÉS DANS CE RAPPORT

China / Chine	Xinjiang Production and Construction Corps Public Security Bureau			
Haiti / Haïti			Latortue	Youri
Haiti / Haïti			Lambert	Joseph
Haiti / Haïti			Célestin	Rony
Haiti / Haïti			Martelly	Michel Joseph
Haiti / Haïti			Lamothe	Laurent Salvador
Haiti / Haïti			Fourcand	Hervé
Haiti / Haïti			Bodeau	Gary
Haiti / Haïti			Céant	Jean-Henry
Haiti / Haïti			Bigio	Gilbert
Haiti / Haïti			Deeb	Reynold
Haiti / Haïti			Abdallah	Sherif
Haiti / Haïti			Dorcé	Berto
Haiti / Haïti			Quitel	Liszt
Haiti / Haïti			Bélizaire	Arnel
Haiti / Haïti			Saint-Rémy	Charles

CAS INDIVIDUELS

1. LAURENT SALVADOR LAMOTHE

Ancien Premier Ministre de Haïti entre le 10 mai 2012 et le 20 décembre 2014. **Il n’y a pas de précédent d’une imputation légale à son encontre. Il n’existe aucune accusation formelle de la part d’aucune autorité ni en Haïti ni au Canada liée aux sanctions. La source de l’information est constituée par notes de presse publiées par des média électroniques qui font référence à des rapports sans fondement avec des groupes armés.**

Ce qui est probable ce que durant sa gestion comme Premier Ministre il a exécuté et promu diverses mesures directes contre le crime organisé en Haïti, principalement au sujet des groupes armés qui existent et opèrent dans le territoire haïtien.

Ces mesures de Sécurité ont été réalisées sous les standards internationaux des Nations Unies, surtout que les organismes de sécurité haïtiens ont été approuvés par des agents autorisés des Nations Unies, pendant l’« Opération Paix » des Nations Unies. La Mission de Stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH) qui fut établie le 1^{er} juin 2004 par résolution S/RES/1542 (2004) du Conseil de Sécurité et qui s’est prolongée pour presque 10 ans. Cette mission a succédé la Force Multinational Provisoire (FMP) autorisée par le Conseil de Sécurité en février 2004.

Selon les informations que nous avons recueillies sur place à Port-au-Prince, **M. Lamothe en tant que chef du Gouvernement et chef du Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN), avait tout mis en œuvre pour contrecarrer les groupes armés et séquestrateurs qui commettent ces genres de crimes contre les droits humains.** Monsieur Lamothe a dû mettre en état d’arrestation plusieurs personnes

considérées comme intouchables de la société haïtienne, comme par exemple, l'arrestation en octobre 2012, d'un homme d'affaires haïtien, pour enlèvement et séquestration. Cet homme d'affaires a été par la suite (2018), condamnée par la justice haïtienne pour enlèvement et séquestration contre rançon.

Il est indéniable que Monsieur Lamothe a plutôt travaillé contre les groupes armés, mêlés à des séquestrations contre rançon plutôt que de les appuyer ou de les financer.

2. JEAN-HENRY CÉANT.

Ancien Premier Ministre d'Haïti. Entre le 17 septembre 2018 et le 21 mars 2019. (six mois et quatre jours). Il a été pour une brève période à la tête du gouvernement haïtien à cause de la démission de son prédécesseur à cause de la "crise des combustibles". **Pendant son mandat il s'est spécialement occupé de prendre des mesures pour améliorer la sécurité publique et s'attaquer au crime organisé des groupes armés dans le territoire haïtien. Pendant qu'il a occupé ce poste, Céant a créé la Commission du Désarmement Haïtien, qui fonctionne jusqu'à présent. Cette commission fut créée et opère encore suivant les fondements de l'article 11 de la Charte des Nations Unies.** « L'Assemblée Générale pourra considérer les principes généraux de la coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, incluant les principes qui régulent le désarmement et la régulation des armes ... ».

Le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies, plus d'un an après l'initiative inédite de Céant, par l'intermédiaire du Centre Régional pour la Paix, le Désarmement et le Développement en Amérique Latine et les Caraïbes (UNLIREC), a mis en évidence, au mois de mai 2022 l'élaboration du plan d'action d'Haïti et sa concordance avec la Feuille de Route des Caraïbes sur les armes à feu. UNLIREC a fait autant en soulignant l'aboutissement de l'élaboration du Plan d'Action Nationale sur les armes à feu, lorsqu'il a reçu la seconde mission présentielle de UNLIREC, le 15 de juillet 2022.

EXTENSION DES SANTIONS A D'AUTRES PERSONNES POUR APARTENIR A LA MEME FAMILLE QUE LES VICTIMES

Sans preuves ni rien, certaines banques haïtiennes qui ont des capitaux canadiens ou qui réalisent des opérations avec des banques canadiennes ont appliqué des sanctions en bloquant l'accès à des comptes, personnelles ou professionnelles et bloquant l'accès au crédit à des membres des familles des victimes principales ; **provoquant un dommage extensif à des personnes par le seul fait d'avoir des liens de famille avec les victimes.**

REPERCUTIONS NEGATIVES DES SANCTIONS

Si nous analysons les formules qui peuvent être utiles pour évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales autonomes appliquées par le Canada contre des citoyens haïtiens et la possibilité de mitiger ces effets pervers à l'encontre des Droits Humains des victimes, ces formules devraient être centrées dans les organismes des Droits Humains. Ces agences sont les premières pour obtenir l'application des mécanismes de réparation des victimes, puisqu'elles possèdent plus d'expérience et personnel compétent en matière des Droits Humains. Les organismes des Droits Humains ont pour mission la promotion et la protection de tous les Droits Humains, sans frontières d'aucun type. Ils ont été conçus pour contrôler que le catalogue des Droits Humains établis dans les Conventions sur les Droits Humains suscrits et ratifiés par les Etats, soient respectés.

CONSIDERATIONS

Il est important de remarquer que cette recherche s'est centrée spécialement dans les Droits Humains violés, qui sont de type politique et économique et que par leur nature spéciale ces droits violés sont en relation et impliquent aussi les agences dépendantes de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en particulier, dans la mesure où le principal pays violeur est membre de cette organisation.

La circonstance que la OMC n'inclut pas expressément dans son mandat la promotion des Droits Humains ne signifie en aucun cas une lettre d'impunité vis-à-vis de cette organisation ni de ses membres. En réalité, l'omission dans son mandat de protéger les Droits Humains, ne signifie pas qu'ils puissent être violés impunément ou que la OMC puisse être utilisée par ses membres pour violer systématiquement les Droits Humains de personnes civiles ou individus.

Il est choquant que le Canada ait procédé presque deux ans après les faits investigués dans ce rapport pour obtenir des sanctions qui ont des sérieux questionnements de légalité, de constitutionnalité et de légitimité, en plus du manque de fondements basés dans les faits; qui violent les Droits Humains et les droits fondamentaux des sanctionnés, sans qu'ils aient eu l'opportunité du dialogue et le droit à une audience publique qui leur permette d'impugner les ignominieuses imputations présentés contre eux.

En Accord avec la résolution SOR/2022-226, le seul fait d'avoir occupé un poste de responsabilité dans un gouvernement ne justifie pas le fait d'être incorporé dans une liste consolidée de sanctions qui est autonome au Canada; incorporation qui se matérialise suite à la seule insinuation du Ministre des Relations Extérieures au Gouverneur Générale de Canada qui es le seul qui peut le décider suite à consultation avec le monarque, qui doit donner son accord. Dans ce cas Charles III.

Ces sanctions appliquées par l'inclusion dans la Liste Consolidée des Sanction Autonomes Canadiennes (LCSAC) sont, selon le cas, directes et indirectes. Les sanctions directes prohibent tout genre de relation financière ou économique des personnes haïtiennes visées dans le territoire et avec des entités financières canadiennes ou avec des entreprises ou banques ou il y a participation ou investissements d'origine canadienne. Ces personnes, inscrites dans la LCSAC sont totalement exclues pour un temps indéfini de participer dans quelque activité financière ou commerciale que ce soit en relation avec des investissements canadiens aussi bien dans le territoire canadien comme en dehors de celui-ci.

Ce type de sanctions unilatérales autonomes sont questionnées depuis longtemps par le ACNUDH, dans la mesure où elles sont appliquées sans observer les principes juridiques élémentaires de bilatéralité de l'audience juridique, droit de défense, juste procès judiciaire, droit au dialogue avec les victimes affectées et spécialement par la violation des garanties fondamentales et les Droits Humains contenus dans la Charte des Nations Unis et les pactes régionaux en vigueur.

Ces mesures affectent spécialement la dignité de la personne humaine car elles produisent de la publicité dans les médias massif et produisent des dommages ignominieux et graves à l'honneur de la personne humaine.

Le rapport du Conseil Assesseur du Conseil des Droits Humains, l'établit ainsi et fait de sérieuses recommandations au sujet des mécanismes pour évaluer les répercussions négatives de mesures coercitives unilatérales dans l'application des Droits Humains et demande spécialement des comptes rendus aux Etats membres qui ont vénéré ces droits.

OBSERVATIONS

Il est établi, clairement, que les mesures coercitives unilatérales autonomes produisent des effets catastrophiques, non seulement au niveau général, mais aussi lorsqu'elles touchent des personnes individuelles, **qui n'ont pas été jugées par un tribunal compétent et un juge naturel et qui n'ont pas eu l'opportunité de dialoguer avec ceux qui ont appliqué les sanctions.**

Il résulte évident que les Droits Humain de ces personnes ont été violés. Le minimum des garanties fondamentales auxquelles tout être humain a droit n'ont pas été respectées. Les effets négatifs produits par les mesures coercitives unilatérales et autonomes dans l'exercice des Droits Humains des personnes civiles provoque des dommages dans la dignité des personnes individuelles qui sont catastrophiques dans leur vie.

Maintes de ces mesures coercitives sont appliqués contre des Etats et dans ces cas le seul recours qui a la population civile c'est justement la protection de l'Etat. Malgré cela quand ces mesures sont appliquées par un Etat développé, comme c'est le cas du Canada, avec son énorme machine publique, contre des personnes individuelles, il résulte non seulement une sanction asymétrique, mais aussi abusive au niveau superlatif, considéré comme un "banned" ou un "bullyng" de proportions géantes de la part d'une organisation qui avait le devoir d'être rationnelle et moralement irréprochable, comme un Etat contre une personne individuelle et commune qui reste dans la plus absolue des manques de défense devant une agression si grotesque de la part d'un Etat qui agit sous la marque enregistrée d'un organisme internationale comme c'est le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce et le Groupe d'Ottawa.

RECOMMANDATIONS ET DEMANDES

Pour donner suite à la visite de la « Fundación de Derechos Humanos sin Fronteras » en Haïti pour réviser l'état de la situation et obtenir plus d'information venant des organisations de Droits Humains locales et des victimes, nous présentons ce dossier aux délibérations et aux dialogues interactifs du Comité Assesseur du Conseil des Droits de l'Homme établi à Genève.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains que l'inclusion de personnes mentionnées dans ce rapport dans la LCSAC soit considérée et publiée comme une atteinte permanente aux Droits Humains des victimes et que toutes les mesures de réparation soient adoptées par ce Conseil et transmises au gouvernement de Canada.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains des mesures urgentes pour que les Etats offenseurs cessent et se désistent de l'application de ces mesures coercitives unilatérales et autonomes vis-à-vis des personnes individuelles, citoyens haïtiens qui ont été inclus dans la LCSAC.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains des mesures pour que des nouveaux rapports complémentaires et périodiques des faits constatés continuent à se faire.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains des mesures de réparation dans le plus bref délai, proportionnelles aux effets coercitifs des mesures unilatérales et autonomes appliqués à des citoyens haïtiens qui ont été inclus dans la LCSAC. Spécialement réparer les dommages causés à la dignité des personnes humaines victimes de la violation des Droits Humains referees dans ce rapport.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains l'établissement d'une procédure spéciale avec le plus haut standard des garanties, indépendance, transparence et justice pour réparer les victimes décrites dans ce rapport, qui est en consonance avec les objectifs d'efficacité et efficience administrative et financière des Nations Unies.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains la sélection de personnel compétent avec des connaissances spécifiques en la matière pour conduire le processus de réparation des victimes.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains que la réparation, impératif des Nations Unies, soit faite par l'Etat offenseur.

Nous demandons au Conseil des Droits Humains qu'il exige responsabilité aux Etats offenseurs par le moyen de l'Examen Périodique Universel (EPU).

Nous demandons au Conseil des Droits Humains qu'il considère la création des normes pour que les Etats offenseurs rendent comptes au sujet des réparations réalisées.

Juan Carlos Moraga
President
Fundación Derechos Humanos sin Fronteras
Santiago, Chile

SOURCES ELECTRONIQUES

<https://www.ctvnews.ca/politics/trudeau-biden-have-bilateral-meeting-as-north-american-summit-begins-1.6224225>

<https://lakayinfo.com/2023/01/14/le-sri-lanka-a-convoque-lambassadeur-canadien-a-la-suite-de-la-decision-dottawa-dimposer-des-sanctions-a-quatre-hauts-responsables-dont-deux-ex-presidents-pour-des-violati/>

<https://es.insightcrime.org/noticias/sanciones-internacionales-buscan-debilitar-clientelismo-politicos-pandillas-haiti/>

https://www.google.com/search?gs_ssp=eJzj4tLP1TflyCiqSkoxYPTiz0ksLUrNK1HISczNL8IIBQCP1woh&q=laurent+lamothe&oq=Laurent+Lamothe&aqs=chrome.1.69i57j46i512j0i22i30l8.2042j0j15&sourceid=chrome&ie=UTF-8#imgrc=8KS4983fMsq2RM%253A

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/consolidated-consolide.aspx?lang=eng

<https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/01/10/readout-of-president-joe-bidens-meeting-with-prime-minister-trudeau-of-canada/>

<https://www.ctvnews.ca/politics/trudeau-biden-have-bilateral-meeting-as-north-american-summit-begins-1.6224225>

<https://www.enquetaction.com/articles/12-personalidades-sancionadas-por-la-internacional-178-cuentas-cerradas-por-bancos-haitianos>

https://www.oas.org/dil/esp/1969_Convenci%C3%B3n_Americana_sobre_Derechos_Humanos.pdf

<https://www.ohchr.org/es/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

https://www.ohchr.org/sites/default/files/cescr_SP.pdf

<https://www.un.org/es/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

<https://www.oas.org/es/>

https://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_Convencion_Americana_sobre_Derechos_Humanos_firmas.htm

<https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/upr/upr-main>

<https://www.ohchr.org/es/search?query=ESTADOS%20PARTE%20TRATADO%20DERECHOS%20HUMANOS>

https://es.wikipedia.org/wiki/Pacto_Internacional_de_Derechos_Civiles_y_Pol%C3%ADticos

https://es.wikipedia.org/wiki/Pacto_Internacional_de_Derechos_Civiles_y_Pol%C3%ADticos#Estructura

<https://www.ohchr.org/es/countries>

<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2022-227/page-1.html>

<https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2022-226/page-1.html#h-1379052>

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/victims_corrupt-victimes_corrompus.aspx?lang=eng

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/types.aspx?lang=eng

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/haiti.aspx?lang=eng

<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-12-07/html/sor-dors231-eng.html>

https://en.wikipedia.org/wiki/Governor_General_of_Canada#:~:text=The%2030th%20and%20current%20governor,in%20on%2026%20July%202021.

https://en.wikipedia.org/wiki/Constitution_Act,_1982

https://en.wikipedia.org/wiki/Deputy_of_the_Governor_General_of_Canada

https://en.wikipedia.org/wiki/Letters_Patent,_1947

https://en.wikipedia.org/wiki/Secretary_to_the_Governor_General_of_Canada

https://www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/international_relations-relations_internationales/sanctions/sema-lmes.pdf

<https://cpsa-acsp.ca/papers-2011/Cameron.pdf>

[https://documents-dds-](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/022/11/PDF/G1502211.pdf?OpenElement)

<ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/022/11/PDF/G1502211.pdf?OpenElement>

<https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/ffmv/index>

<https://acnudh.org/>

https://twitter.com/hashtag/EPU?src=hashtag_click&ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Eembeddedtimeline%7Ctwtterm%5Escreen-name%3Aonu_derechos%7Ctwcon%5Es1_c14

<https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/upr/basic-facts>

<https://www.ohchr.org/es/hr-bodies/hrc/about-council>

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/AdvisoryCom/AdvisoryCommitteebooklet_S.pdf

<https://www.ohchr.org/es/statements/2022/12/un-high-commissioner-human-rights-look-ahead-2023>

<https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F28%2F74&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/022/11/PDF/G1502211.pdf?OpenElement>

<https://www.un.org/disarmament/es/el-desarme-en-la-asamblea-general/>

<https://unlirec.org/haiti-comienzo-a-elaborar-plan-de-accion-en-concordancia-con-la-hoja-de-ruta-del-caribe-sobre-armas-de-fuego/>

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/022/11/PDF/G1502211.pdf?OpenElement>

https://www.solon.org/Constitutions/Canada/English/Proposals/The_Constitution_and_the_People_of_Canada.html

<https://interferencia.cl/articulos/las-dudas-en-torno-la-muerte-del-general-bernales>

<https://unlirec.org/haiti-finaliza-el-plan-de-accion-nacional-sobre-armas-de-fuego-tras-recibir-la-segunda-mision-presencial-de-unlirec/>

<https://unlirec.org/haiti-comienza-a-elaborar-plan-de-accion-en-concordancia-con-la-hoja-de-ruta-del-caribe-sobre-armas-de-fuego/>

<https://peacekeeping.un.org/es/mission/minustah>

<https://www.france24.com/es/20180806-haiti-jean-ceant-primer-ministro>

<https://www.bcn.cl/procesoconstituyente/comparadordeconstituciones/constitucion/can>

<https://www.unlirec.org/wp-content/uploads/Haiti-Etude-Jur.pdf>

<https://reliefweb.int/report/haiti/venezuela-dijo-naciones-unidas-que-aportar%C3%A1-2420-millones-de-d%C3%B3lares-en-ayuda-hait%C3%AD-en>

RÉFÉRENCES

Brazier, Rodney. 2007. "Legislating about the Monarchy." *Cambridge Law Journal* 66 (1): 36-105.

Canadian Bar Association, Committee on the Constitution. 1978. *Towards a New Canada*. A research study prepared for the Canadian Bar Foundation. Ottawa: Canadian Bar Foundation.

Dodek, Adam. (2010). Summary of Evidence. House of Lords. Select Committee on the Constitution.

Forsey, Eugene A. 1943. *The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth*. Toronto: Oxford University Press.

Favreau, Guy. (1965). *The Amendment of the Constitution of Canada*. Ottawa: Queen's Printer.

Forsey, Eugene. 1978(a). "Dangers in the bill to amend Canada's constitution". *The Globe and Mail*. July 7, 1978: 7.

Forsey, Eugene. 1978(b). "The Dissolution of Parliament in Canada". *The Parliamentarian* 58: 5-12.

Forsey, Eugene. 1980. "The Constitution Bill". *Queen's Quarterly*. 87(4): 566-569.

Forsey, Eugene A. 1984. "The Courts and the Conventions of the Constitution". *University of New Brunswick Law Journal*. 33: 11-42.

Forsey, Eugene A. and F.C. Eglinton. 1985. *The Question of Confidence in Responsible Government*. Ottawa: Special Committee on the Reform of the House of Commons. *Globe and Mail. Editorial*. (1981). "Mr. Hatfield's Bluster". (January 15, 1981). *Globe and Mail. Editorial*. (1981). "Mysterious Motive". (February 3, 1981).

Hazell, Robert. 2010. "Fixed Term Parliaments". Report. Constitution Unit, Department of Political Science, University College London.

Hurley, James Ross. 1996. *Amending Canada's Constitution: History, Processes, Problems and Prospects*. Ottawa: Canada Communication Group.

Lederman, W.R. 1978(a). Oral testimony. *Proceedings of the Special Senate Committee on the Constitution*. August 9, 1978

Lederman, W.R. 1978(b). Oral Testimony. *Minutes of the proceedings and Evidence of the Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons on the Constitution of Canada*. August 23, 1978; September 12, 1978.

Loveland, Ian. 2009. *Constitutional Law, Administrative Law, and Human Rights: A Critical Introduction*. Fifth edition. Oxford: Oxford University Press.

Maer, Lucinda, et al. *Fixed Term Parliaments Bill*. London: House of Commons Library, 2010. Maitland, F.W. 1920. *The Constitutional History of England*. Cambridge: University Press. c. 1908.

Mallory, J.R. 1956. "Seals and Symbols: From Substance to Form in Commonwealth Equality". *Canadian Journal of Economics and Political Science*. XXII (3): 281-291. McGill Law Journal. 1966-67. 12(4)

McConnell, W.H. (1978). "Some Comments on the *Constitutional Amendment Bill: a Quasi- Presidential System for Canada*". *Queen's Law Journal* 4: 290-314.

Monahan, Patrick J. 2006. *Constitutional Law*. 3rd edition. Toronto: Irwin Law. Moore, W. Harrison. 1922. "The Powers of Colonial Legislatures". *Journal of Comparative Legislation and International Law* 4 (1): 11-23.

Newman, Warren. 2003. "Defining the 'Constitution of Canada' since 1982: the Scope of the Legislative Powers of Constitutional Amendment under Sections 44 and 45 of the Constitution Act, 1982." *Supreme Court Law Review* 22: 424-498.

Newman, Warren J. (2009). "Of Dissolution, Prorogation, Constitutional Law, Principle and Convention: Maintaining Fundamental Distinctions during a Parliamentary Crisis". *National Journal of Constitutional Law* 27: 217-229.

Romanow, Roy and John Whyte and Howard Leeson. 2007. *Canada . . . Notwithstanding: The Making of the Constitution 1976-1982*. Toronto: Carswell/Methuen.

Savoie, Donald. (2008). *Court Government and the Collapse of Accountability in Canada and the United Kingdom*. Toronto: University of Toronto Press.

Smith, David E. 2010. *Federalism and the Constitution of Canada*. Toronto: University of Toronto Press.

Sullivan, Ruth. 2007. *Statutory Interpretation*. 2nd edition. Toronto: Irwin Law.

Government Documents

Canada. Parliament. Special Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on the Constitution of Canada. 1972. *Final Report*. 28th Parliament, 4th session, 1971-72. Ottawa: Queen's Printer for Canada.

Canada. Parliament. Special Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on the Constitution of Canada. 1978. *Minutes of Proceedings*. 30th Parliament, 3rd session, 1977- 78. Ottawa: Queen's Printer for Canada.

Canada. Parliament. Special Joint Committee of the Senate and of the House of Commons on the Constitution of Canada. 1981. *Minutes of Proceedings and Evidence*. 32nd Parliament, 1st session, 1980-81. Ottawa: Queen's Printer for Canada.

Canada. Parliament. House of Commons. Special Committee on Reform of the House of Commons. 1985. *Minutes of Proceedings and Evidence*. 33rd Parliament, 1st session, 1984-85. Ottawa: Queen's Printer for Canada.

Canada. Government. 1978. *The Constitutional Amendment Bill. Text and Explanatory Notes*. Ottawa: Queen's Printer. (Bill C-60).

Canada. Government. 1969. *The Constitution and the People of Canada. An approach to the Objectives of Confederation, the Rights of People and the Institutions of Government*. Published by the Government of Canada on the occasion of the Second Meeting of the Constitutional Conference. Ottawa: Government of Canada.

Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada Effective October 1, 1947.

United Kingdom. Parliament. *Colonial Laws Validity Act*, 28 & 29 Vict. C.63 (UK). United Kingdom. Parliament. House of Commons. Political and Constitutional Reform

Committee. 2010. "Second Report: Fixed Term Parliaments Bill."

United Kingdom. Parliament. House of Commons. Public Administration Select Committee. (2004). *Taming the Prerogative: Strengthening Ministerial Accountability to Parliament*. Fourth report of session 2003-2004. London: the Stationery Office.

United Kingdom, Parliament. House of Lords. 2011. *Fixed Term Parliaments bill 2010-2011*, (3rd reading, House of Commons, January 18, 2011; Report stage, House of Lords, May 10, 2011).

United Kingdom. Minister for Political and Constitutional Reform. Government response to the report of the Political and Constitutional Reform Committee on the Fixed-term Parliaments Bill. London: The Stationery Office, 2010.

United Kingdom. Parliament. Bill Documents -- Fixed Term Parliaments Bill 2010-2011. Accessible through <http://services.parliament.uk/bills/2010-11/fixedtermparliaments/documents.html>.

LEGAL CASES

Canada. Department of Justice. Respondents Memorandum of Fact and Law. *Conacher and Democracy Watch v. the Prime Minister of Canada*. Federal Court file no. T-1500-08. May 11, 2009.

Federal Court of Canada. *Conacher v. Canada (Prime Minister)*. 2009 FC 920. Federal Court of appeal. *Conacher v. Canada (Prime Minister)* [2010] F.C.J. No. 701.

Judicial Committee of the Privy Council. *Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. New Brunswick (Receiver-General)*, [1892] A.C. 437; [Maritime Bank]

Judicial Committee of the Privy Council. *Reference re: Initiative and Referendum Act (Man.)* [1919] A.C. 935.

Judicial Committee of the Privy Council. *Reference re: Liquor License Act of 1877 (Ont.)* [1883] J.C.J. No. 2; 9 App. Cas. 117. [Hodge]

Monahan, Patrick. Affidavit. *Conacher v. Canada (Prime Minister)*. 2008. Supreme Court of Canada. *Ontario Public Service Employees Union v. Attorney General of*

Ontario, [1987] 2 S.C.R. 2. [OPSEU]
Supreme Court of Canada. *Reference re Upper House*, (1980) 1 S.C.R. 54.

Supreme Court of Canada. *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)* [1993] 1 S.C.R. 319.